

**Dahir n° 1-20-91 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020)
portant promulgation de la loi n° 07-20 modifiant et
complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des
collectivités locales.**

Article 6

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, à titre transitoire :

- la taxe professionnelle continue à être recouvrée par la Trésorerie générale du Royaume pour les personnes assujetties à ladite taxe, à l'exclusion des personnes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et qui doivent payer cette taxe auprès de l'administration fiscale.
- la taxe d'habitation continue à être émise par les services de l'administration fiscale pour les personnes assujetties à ladite taxe à l'exclusion des personnes fixées par arrêté du ministre chargé des finances et dont les rôles sont émis par la Trésorerie générale du Royaume.
- la taxe de services communaux continue à être émise par les services de l'administration fiscale pour les personnes assujetties à ladite taxe, à l'exclusion des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé des finances, dont les rôles sont émis par la Trésorerie générale du Royaume.